

J.E. Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail

2007 QCCA 1099

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-005374-050
(200-05-000840-897)

DATE : 13 août 2007

**CORAM : LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.
PAUL VÉZINA J.C.A.
NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.**

J.E. FORTIN INC.
APPELANTE - demanderesse
c.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
INTIMÉE - défenderesse

ARRÊT

- [1] LA COUR ; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 20 septembre 2005 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable René Letarte) qui a rejeté l'action de la demanderesse, chaque partie payant ses frais;
- [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
- [3] Pour les motifs du juge Vézina, auxquels souscrit la juge Duval Hesler :
- [4] **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;
- [5] **INFIRME** le jugement de première instance;

[6] **CONDAMNE** l'intimée à payer à l'appelante l'intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le paiement de chaque cotisation;

[7] **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour le calcul des intérêts en tenant compte :

- a) du droit de l'appelante à l'intérêt légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la réception de chaque cotisation – et au taux correspondant pour la courte période précédant la création de l'indemnité additionnelle (*C.c.B.-C.*, art. 1078.1, soit «Le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) »);
- b) de son droit à la capitalisation des intérêts courus au jour de la prise de son action;
- c) de la somme déjà versée par l'intimée à titre d'intérêts.

[8] De son côté, pour d'autres motifs, le juge Baudouin aurait rejeté le pourvoi avec dépens.

JEAN-LOUIS BAUDOUIN J.C.A.

PAUL VÉZINA J.C.A.

NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.

M^e Guy Dussault
Cain, Lamarre, Casgrain, Wells
Pour l'appelante

M^e Jean-Félix Brassard
Desjardins, Ducharme
Procureurs conseils pour l'appelante

M^e René Napert
Panneton, Lessard
Pour l'intimée

Date d'audience : 21 mars 2007

MOTIFS DU JUGE VÉZINA

[9] En 1981, l'appelante exploite une entreprise de transport intra et extra provinciale. Elle est assujettie à la compétence fédérale exclusive en matière de relations de travail.

[10] À la même époque, l'intimée administre la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* qui, à son avis, régit toutes les entreprises oeuvrant au Québec, sans exception.

[11] L'intimée cotise donc l'appelante qui conteste en invoquant son statut d'entreprise fédérale. Plusieurs autres entreprises sont dans la même situation dont Bell Canada, laquelle a déjà porté le litige devant les tribunaux.

[12] Malgré ce débat judiciaire, l'intimée exige paiement de la cotisation conformément à la *LSST* et l'appelante, pliant devant la contrainte, la paie sous protêt en attendant l'issue dans l'affaire Bell.

[13] En 1982, la Cour supérieure donne raison à Bell. En 1984, la Cour d'appel rejette l'appel de ce jugement et en mai 1988, le pourvoi à la Cour suprême est aussi rejeté.

[14] Durant ces années, les cotisations sont exigées par l'intimée et payées par l'appelante.

[15] Après l'arrêt de la Cour suprême, l'intimée reconnaît son obligation de rembourser les entreprises de compétence fédérale.

[16] En 1989, elle décide formellement de leur retourner «les sommes indûment payées pour le financement de la *LSST* à compter de 1981» et de payer en outre « des intérêts au taux annuel de 5 % sur les remboursements effectués, et ce, à compter du paiement en trop ».

[17] L'appelante, insatisfaite de ce taux d'intérêt de 5 %, prend action pour demander – ce qu'elle recherche encore par son pourvoi – un taux « équivalant à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Bas-Canada* à compter du paiement de chacune des cotisations indûment payées » plus « le droit de capitaliser les intérêts courus à la date de prise de son action, soit le 30 mars 1989 ».

[18] Le jugement qui a rejeté cette action fait l'objet du présent pourvoi.

[19] Avant de s'y arrêter, revenons à l'automne 1986 alors que l'affaire Bell est toujours pendante en Cour suprême. Comme la première cotisation payée sous protêt

date du 6 novembre 1981, le délai de cinq ans de la prescription extinctive arrive à terme. Pour l'interrompre, on envisage de prendre action en justice.

[20] Afin d'éviter des frais de part et d'autre, les entreprises cotisées et l'intimée concluent alors une entente :

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada est présentement en délibéré dans les affaires [de Bell et autres];

CONSIDÉRANT QUE les jugements à intervenir pourront décider de l'assujettissement total, partiel ou inexistant des parties en cause dans ces affaires à la législation provinciale en matière de santé et de sécurité du travail;

[...]

CONSIDÉRANT QUE dans le but exprès d'éviter le dépôt de procédures dans ces affaires qui peuvent s'avérer coûteuses et inutiles selon les jugements à intervenir;

CONSIDÉRANT toutefois que les employeurs inclus à la présente entente veulent préserver leur recours en interrompant la prescription qui court contre eux, de la même façon que s'ils déposaient une procédure judiciaire contre la C.S.S.T.;

Il est convenu entre les parties de ce qui suit :

[...] renonce ce jour, par le moyen de ses procureurs soussignés, au bénéfice du temps écoulé avec l'effet unique que la prescription recommence à courir pour le même temps, à compter de la signature du présent document;

[...]

Aucune admission ne peut être tirée de la présente entente ou aucun droit implicite en découler, cette entente n'ayant strictement le même effet que le dépôt d'une procédure judiciaire, dans le cadre des motifs exposés, par les employeurs visés contre la C.S.S.T. à l'égard de la prescription et du paiement des intérêts.

[...]

[Soulignements dans l'original]

[21] Une première remarque s'impose. Dans son exposé l'appelante invoque à maintes reprises les droits lui « résultant » de cette entente. À mon avis, elle a tort. L'entente n'a conféré aucun droit à l'appelante, elle n'a que prévenu l'extinction des droits qu'elle pouvait déjà posséder, sans même les reconnaître. L'entente a le même

effet que le geste unilatéral que pouvait poser l'appelante, celui de prendre action en justice.

[22] Arrêtons-nous maintenant au jugement dont appel. Les motifs de rejet de l'action se retrouvent dans les paragraphes suivants :

[28] Au surplus, l'arrêt Bell n'a pas déclaré la LSST inconstitutionnelle mais a rendu quelques-unes de ses dispositions inapplicables à un certains nombre d'entreprises comme celle de la demanderesse.

[29] Durant la période visée, la CSST avait l'obligation de cotiser tous les employeurs et ce n'est qu'à compter de la décision de la Cour suprême que les cotisations de la demanderesse sont devenues «indues». Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que des intérêts pourraient être dus et les remboursements ont été complétés presque sans délai alors que les intérêts payés ont été calculés à partir de la date du paiement de la cotisation... bien qu'ils n'étaient pas dus.

[30] Cette première réponse dispose évidemment de la capitalisation de tels intérêts.

[31] Quant à l'indemnité additionnelle prévue aux termes de l'article 1078.1, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'accorder compte tenu de la libéralité que représente le paiement des intérêts vu les dispositions de l'article 1047 C.c.B.C.

[23] Dans le présent litige, la Cour d'appel a statué en 2003 que la question du remboursement d'intérêts devait être tranchée selon les règles de la répétition de l'indu. Les parties en ont convenu. La question à trancher est donc liée à la bonne ou mauvaise foi de l'intimée¹ lorsqu'elle a reçu paiement des cotisations. En retenant que ce n'est pas simplement de réception de l'indu dont il s'agit ici, mais vraiment de perception de l'indu.

[24] La « mauvaise foi » dans ce contexte n'a pas le sens habituel de cette expression dans le langage familier, le créancier n'a pas à être mal intentionné pour être de mauvaise foi. « L'accipiens est de bonne foi lorsqu'il ignore que ce qu'il reçoit ne lui est pas dû, par exemple lorsqu'il se croit véritablement créancier du solvens. La loi

¹ C.c.B.-C., Art. 1047. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.
Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.
Art. 1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

l'assimile dans un tel cas au possesseur de bonne foi...»²; à l'opposé, à mon avis, celui dont le titre de créance est douteux ou contesté, ne pourra être considéré de bonne foi s'il exige paiement en occultant le problème.

[25] Par exemple, dans *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy*³, la Cour suprême a tranché que la ville n'était plus de bonne foi depuis la mise en demeure formelle qu'elle percevait une taxe sans droit.

[26] L'argument que les cotisations ne sont devenues « indues » qu'au jour de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Bell va à l'encontre du caractère déclaratoire des jugements. L'intimée n'a jamais eu le droit de cotiser les entreprises fédérales et, corollaire obligé, ces dernières auraient été en droit de ne payer aucune cotisation.

[27] Dans l'entente de novembre 1986, ci-dessus citée, l'intimée « renonce [...] au bénéfice de temps écoulé » et « la prescription recommence à courir » par rapport au droit au remboursement de chacune des cotisations. Ce qui concorde avec l'exigibilité de tel remboursement à compter de chaque paiement plutôt qu'à compter du jugement de la Cour suprême qui, à ce moment-là, était encore à venir.

[28] Le paiement volontaire par l'intimée d'intérêts sur le remboursement des cotisations restituées, depuis la réception de chacune, est conforme à l'effet déclaratif de l'arrêt de la Cour suprême. Il ne saurait constituer une « libéralité », soit dit avec égards pour le juge de première instance; les organismes publics n'ont pas le droit de faire des cadeaux et n'en font pas.

[29] L'adoption de la partie II du *Code canadien du travail*⁴ sur la sécurité et la santé au travail ainsi que la contestation judiciaire de Bell et le premier jugement lui donnant raison dès 1982, ont fait que l'intimée ne pouvait en toute bonne foi ignorer que sa créance était douteuse.

[30] Il faut aussi tenir compte que les « cotisations » de l'intimée s'apparentent à des taxes imposées par la puissance publique. On peut les contester mais vaut mieux s'incliner et payer. La contrainte est grande car les sanctions sont sévères. À la limite, l'entreprise peut perdre ses permis d'exploitation.

[31] Ainsi que l'écrivait le juge Iacobucci dans *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*⁵ : « Ce sont les gouvernements qui adoptent les lois et qui les appliquent, pas les citoyens. Il est sûr que c'est à la partie qui adopte et applique la loi qu'il doit incomber de veiller à ce qu'elle soit légale et applicable. »

² BAUDOQUIN, Jean-Louis, 1989, *Les Obligations*, p. 320 paragr. 524.

³ [1983] 1 R.C.S. 403.

⁴ *Loi modifiant le Code canadien du travail*, S.C. 1977-78, c. 27.

⁵ [1997] 2 R.C.S. 581, paragr. 81.

[32] Considérée de « mauvaise foi », l'intimée devait restituer chaque cotisation, et en outre « les intérêts qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue ». Quels sont ces intérêts?

[33] L'intimée a reconnu son obligation de rembourser l'indu. En outre elle a versé des intérêts sur le remboursement depuis la perception de chacune des cotisations, intérêts calculés suivant sa décision unilatérale aux taux légal de 5% l'an. Sa décision est-elle fondée?

[34] Dans trois arrêts appliquant les règles de la répétition de l'indu, notre Cour a accordé des intérêts équivalant au taux légal plus l'indemnité additionnelle⁶. En somme la jurisprudence assimile les « intérêts » à rendre aux dommages-intérêts résultant du retard pour le paiement d'une somme d'argent.

[35] Trois arrêts de la Cour suprême confirment que la répétition de l'indu constitue le remède approprié en l'espèce: *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick*, [2007] 1 R.C.S. 3, *Willmor Discount Corp. c. Vaudreuil (Ville)*, [1994] 2 R.C.S. 210, p. 20 et *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403, p. 448.

[36] Dans ces décisions en matière fiscale, la Cour suprême indique que l'intérêt court dès que la taxe est payée car dès lors le contribuable peut réclamer en justice l'annulation de la cotisation et son remboursement. Il est logique que la prescription et les intérêts commencent à courir du même moment. L'entente de novembre 1986 précise d'ailleurs avoir « le même effet que le dépôt d'une procédure judiciaire [...] à l'égard de la prescription et du paiement des intérêts ».

[37] Si l'intimée, réagissant de bonne foi à la contestation, avait placé dans un compte spécial les cotisations perçues et les avait fait fructifier année après année, on connaîtrait les « intérêts », les « profits » tirés des cotisations. Mais tel n'est pas le cas. Si elle l'avait fait, les intérêts auraient eux-mêmes porté intérêt. Le total aurait-il été moindre que l'équivalent de l'intérêt légal plus l'indemnité additionnelle réclamé par l'appelante?

[38] L'intimée n'a pas non plus fait la preuve du taux de rendement de ses propres placements durant la même période ni n'a-t-elle prétendu que ce serait là la mesure du « profit » à restituer.

[39] Concernant l'indemnité additionnelle notons que c'est d'un commun accord que les parties ont attendu l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Bell. Quant au délai depuis 1989, dû au débat devant le tribunal administratif, le juge n'en fait reproche à personne. La règle générale d'accorder l'indemnité additionnelle doit s'appliquer, à mon avis.

⁶ *Trust Banque Nationale inc. c. Forget*, J.E. 2003-1119, p. 12, *Green Line Investor Services Inc. c. Quin*, J.E. 96-1493, p. 15, *P.g. du Québec c. Québec Téléphone*, [1981] R.D.F.Q. 172, p. 8.

[40] Notons que, dans les règles maintenant codifiées de la restitution de l'indu, le traitement est le même si le créancier « est de mauvaise foi ou si la cause de la restitution est due à sa faute⁷.

[41] Quant au calcul des intérêts, la règle est connue, ils sont calculés à taux simple. Par exception ils peuvent être capitalisés, une fois, dans une action en justice. C'est ce que l'appelante demandait dans son action de 1989.

[42] L'instance a été scindée en Cour supérieure. Le calcul des intérêts n'a pas été fait. À mon avis, il faut y retourner le dossier pour un débat – à moins d'entente – en tenant compte :

- d) du droit de l'appelante à l'intérêt légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la réception de chaque cotisation – et au taux correspondant pour la courte période précédant la création de l'indemnité additionnelle⁸;
- e) de son droit à la capitalisation des intérêts courus au jour de la prise de son action;
- f) de la somme déjà versée par l'intimée à titre d'intérêts.

[43] Pour ces motifs, je suis d'avis de :

ACCUEILLIR l'appel, avec dépens.

INFIRMER le jugement de première instance.

CONDAMNER l'intimée à payer à l'appelante l'intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le paiement de chaque cotisation.

⁷ C.c.Q., art. 1704 [...] Cependant, s'il est de mauvaise foi, ou si la cause de la restitution est due à sa faute, il est tenu, après avoir compensé les frais, de rendre ces fruits et revenus et d'indemniser le créancier pour la jouissance qu'a pu lui procurer le bien.

⁸ C.c.B.-C., art. 1078.1, soit «Le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31)».

RETOURNER le dossier en Cour supérieure pour le calcul des intérêts suivant les modalités ci-dessus mentionnées au paragraphe [42].

PAUL VÉZINA J.C.A.

MOTIFS DU JUGE BAUDOIN

[44] Avec égards, je ne puis partager l'opinion de mon collègue, le juge Vézina, non plus que les conclusions auxquelles il en arrive.

I. LE CONTEXTE FACTUEL

[45] Un bref rappel des faits me paraît indispensable pour la bonne compréhension de ce qui suit.

[46] La Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après C.S.S.T.) administre la Loi sur la santé et la sécurité du travail¹ ainsi que la Loi sur les accidents du travail, devenue Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles².

[47] Il s'agit de deux régimes d'assurance sociale, l'un qui permet de mettre sur pied des programmes de préventions des accidents et maladies reliés au travail, l'autre d'assurer aux travailleurs une compensation et une indemnisation sans égard à la faute dans ces mêmes cas.

[48] En 1981, la C.S.S.T., comme la loi l'oblige à le faire, cotise l'appelante comme toutes les autres entreprises oeuvrant au Québec, selon un taux unique assurant le financement des deux programmes prévus par les lois précitées.

[49] Commence alors un long débat judiciaire sur l'applicabilité de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (et par conséquent sur la légalité des cotisations imposées par l'intimée) aux entreprises relevant exclusivement du pouvoir du gouvernement fédéral. Cette contestation débute, dans un cadre judiciaire, par un jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Courtois* en date du 10 mars 1982³ et du 4 octobre 1982 dans un dossier concernant la compagnie Bell Canada et se termine en 1988.

[50] En effet, le 26 mai 1988, la Cour suprême rend trois arrêts⁴. Deux d'entre eux concernent la situation au Québec et ont pour effet de déclarer inapplicables aux entreprises fédérales oeuvrant dans la province la très grande majorité des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, précitée. Le troisième va dans le même sens mais porte sur des dispositions d'une loi de Colombie-Britannique semblable à la

¹ L.R.Q., c. S-2.1.

² L.R.Q., c. A-03.001.

³ *Compagnie des chemins de fer nationaux c. Courtois*, [1982] C.S. 99.

⁴ *Bell Canada c. C.S.S.T.*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Compagnie des chemins de fer nationaux c. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868, et *Alltrans Express Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1988] 1 R.C.S. 897.

Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ces arrêts font donc en sorte que la C.S.S.T. n'avait pas le pouvoir de cotiser légalement l'appelante.

[51] L'intimée, se conformant à ce qui était désormais le droit en la matière, met sur pied un système de remboursement des cotisations qu'elle avait perçues. Sans rentrer dans les détails, il convient de souligner que ce système était relativement complexe, puisque les entreprises touchées continuaient néanmoins à être assujetties aux cotisations résultant de l'application de la Loi sur les accidents du travail, précitée. L'intimée a donc remboursé sa dette à l'appelante en capital et y a ajouté un taux d'intérêt de 5%.

[52] L'appelante, insatisfaite de ce règlement, a contesté la fixation de ce taux d'intérêt devant le Bureau de révision paritaire de la C.S.S.T. Le 19 février 2003, notre Cour, saisie d'un pourvoi en révision judiciaire, a statué que le Bureau n'avait pas la compétence pour se saisir du litige au motif que la détermination du taux d'intérêt n'était pas un acte administratif et qu'en conséquence, il appartenait aux seuls tribunaux judiciaires de trancher le litige dans le cadre d'une action en répétition de l'indu⁵. La Cour suprême ayant refusé la permission d'appeler de l'arrêt de notre Cour, l'appelante a institué le présent recours et réclamé les intérêts au taux légal, l'indemnité supplémentaire et la capitalisation des intérêts échus (anatocisme).

[53] Pour compléter ce tableau, il convient d'ajouter que le 6 novembre 1986, donc avant que les arrêts de la Cour suprême ne soient rendus, les parties, vu l'incertitude juridique qui régnait alors et les possibilités de prescription d'un éventuel recours de l'appelante, ont signé l'entente suivante qu'il me paraît nécessaire de reproduire au long.

Entre Les entreprises dûment représentées par l'étude Flynn, Rivard et Associés identifiées à l'annexe A

Ci-après appelés les «employeurs»

et La Commission de la santé et de la sécurité du travail

Ci-après appelée la C.S.S.T.

Intervient l'entente suivante :

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada est présentement en délibéré dans les affaires :

- LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL et GINETTE BILODEAU et BELL CANADA;

⁵ C.S.S.T. c. C.A.L.P. et J.E. Fortin inc., C.A. n° 200-09-000744-968.

- ALLTRANS EXPRESS LTD. et THE WORKERS' COMPENSATION BOARD OF BRITISH COLUMBIA;
- COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA et CHRISTIANE COURTOIS et LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL;

CONSIDÉRANT QUE les jugements à intervenir pourront décider de l'assujettissement total, partiel ou inexistant des parties en cause dans ces affaires à la législation provinciale en matière de santé et de sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE dépendant du contenu des jugements à intervenir, les employeurs inclus à la présente entente pourront décider d'exercer un recours contre la C.S.S.T. alléguant leur non-assujettissement ou leur assujettissement partiel à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et réclamer ainsi certaines sommes d'argent;

CONSIDÉRANT QUE dans le but exprès d'éviter le dépôt de procédures dans ces affaires qui peuvent s'avérer coûteuses et inutiles selon les jugements à intervenir;

CONSIDÉRANT toutefois que les employeurs inclus à la présente entente veulent préserver leur recours en interrompant la prescription qui court contre eux, de la même façon que s'ils déposaient une procédure judiciaire contre la C.S.S.T.;

Il est convenu entre les parties de ce qui suit :

La C.S.S.T., en ce qui concerne les recours visés par la présente entente (assujettissement partiel ou inexistant des employeurs identifiés à la page précédente, à la L.S.S.T. et ses conséquences) renonce ce jour, par le biais de ses procureurs soussignés, au bénéfice du temps écoulé avec l'effet unique que la prescription recommence à courir pour le même temps, à compter de la signature du présent document;

Cette renonciation n'est applicable en aucune circonstance à la prescription qui pourrait être acquise à la date de signature des présentes dans l'un ou l'autre des recours à exercer;

La C.S.S.T. se réserve l'entier droit de soulever la question de la prescription acquise et ne renonce à aucun de ses moyens à cet égard;

La C.S.S.T. n'admet d'aucune façon qu'un ou plusieurs des employeurs inclus à la présente entente pourraient être une «entreprise de juridiction fédérale»;

La C.S.S.T. n'admet d'aucune façon un fondement légal au recours anticipé et la présente entente ne peut, sous peine de nullité totale, être interprétée comme étant une reconnaissance par la C.S.S.T. du droit d'un ou des employeurs visés, dans ses recours éventuels;

Aucune admission ne peut être tirée de la présente entente ou aucun droit implicite en découler, cette entente n'ayant strictement le même effet que le dépôt d'une procédure judiciaire, dans le cadre des motifs exposés, par les employeurs visés contre la C.S.S.T. à l'égard de la prescription et du paiement des intérêts.

L'étude d'avocats Flynn, Rivard et Associés déclare être dûment mandatée par les employeurs visés à intenter des procédures au sens de la présente entente contre la C.S.S.T. et agit dans le cadre de ce mandat.

La C.S.S.T. réserve tous ses moyens de défense à l'encontre d'un recours éventuel;

En foi de quoi les parties ont signé à Québec ce 6^e jour de novembre 1986 par leurs représentants respectifs

(Signé) : FLYNN, RIVARD & ASS., par Me Jean-Félix Brassard, pour les «employeurs» visés

(Signé) : LAFONTAINE, CHAYER, CLICHE & ASS., par Me Serge Lafontaine, dûment autorisé par la C.S.S.T. en vertu de la résolution D-229-86

(je souligne)

[54] Je disposerai tout de suite de l'argument que tire l'appelante de cette convention puisqu'il m'apparaît sans mérite. L'appelante plaide que celle-ci a pour effet de lui reconnaître un droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle et de consacrer son droit de les réclamer. À mon avis, on ne saurait, sans faire injustice au texte et à la volonté des parties, l'interpréter ainsi. Il faut, en effet, en faire une lecture complète, y compris du préambule, et tenir compte du contexte dans lequel il a été signé pour retrouver et consacrer l'intention véritable des parties. L'entente visait essentiellement, à l'époque, à éviter à l'appelante d'entreprendre des procédures judiciaires coûteuses et surtout inutiles alors que les tribunaux étaient déjà saisis du problème et à interrompre, en sa faveur, la prescription qui risquait de se concrétiser. Le paragraphe qui touche la question des intérêts précise d'ailleurs, au contraire, qu'aucune admission ne peut être tirée de la convention.

II. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

[55] La Cour supérieure statue que le débat judiciaire engagé à propos de l'affaire *Bell* était un débat sérieux et que l'intimée était donc de bonne foi dans sa croyance (erronée il est vrai) que toutes les entreprises oeuvrant au Québec pouvaient et même devaient être cotisées. Le premier juge est donc d'avis que c'est seulement à partir des arrêts de la Cour suprême que les intérêts sont échus. Il rejette par conséquent la demande de capitalisation des intérêts ainsi que la demande d'octroi de l'indemnité supplémentaire, celle-ci étant laissée à la discrétion de la Cour. À mon avis, il a raison.

III. LE POURVOI

[56] L'appelante invoque de nombreux moyens d'appel qui, en fin de compte, se résument à une seule question fondamentale : l'intimée était-elle de mauvaise foi ?

A. L'application des règles sur la répétition de l'indu

[57] Eu égard aux dates de ce litige, ce sont les articles 1047 et 1049 C.c.B.C. qui trouvent l'application, c'est-à-dire les règles touchant la répétition de l'indu⁶. Elles se lisent comme suit :

Art. 1047. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.

Art. 1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue ou que la mauvaise foi a commencé.

[58] L'appelante plaide que l'intimée était de mauvaise foi et cite à l'appui un passage de l'arrêt *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Ste-Foy*⁷. Je ne pense pas que l'on puisse donner une telle portée à cet arrêt pour les raisons suivantes. La première est que le contexte factuel de cette affaire est très particulier et différent du nôtre, ce qui rend difficile une extrapolation sur les principes. Il s'agit, en effet, d'une affaire fiscale contrairement au présent dossier qui touche non la fiscalité, mais l'assurance. La seconde est que le passage sur lequel s'appuie l'argumentation de l'appelante ne me paraît pas concluant et constitue un simple *obiter dictum*.

[59] Dans cette affaire, le premier juge a accordé, il est vrai, des intérêts à compter de chaque paiement, mais sans aucune discussion sur le bien-fondé de la chose. La

⁶ *Ross c. Le Roi*, [1902] 32 R.C.S. 532; *C.S.C.T. c. C.A.L.P.*, [2003] R.J.Q. 709 (C.A.); aussi *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick*, [2007] C.S.C. 1.

⁷ [1983] 1 R.C.S. 403, p. 448 et 449.

Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la question et la Cour suprême signale tout simplement qu'elle ne juge pas opportun d'intervenir puisqu'il ne s'agit pas d'une question d'ordre public. Elle ne me paraît donc pas s'être prononcée sur celle-ci.

[60] Mon collègue estime que l'intimée était de mauvaise foi dès l'adoption de la partie II du *Code canadien du travail*⁸ et le tout premier jugement de 1982 sur la question⁹. Avec égards, je ne puis partager ce point de vue pour les cinq raisons suivantes.

[61] En premier lieu, tant sous le régime du Code civil du Bas-Canada que sous celui du Code civil du Québec, la bonne foi se présume toujours¹⁰. Or dans les procédures entreprises par l'appelante, jamais la mauvaise foi de l'intimée n'a été alléguée et aucune preuve de celle-ci n'a été faite. Comme la loi québécoise permettait et même obligeait la C.S.S.T. à cotiser tous les employeurs, on doit présumer, du moins lorsque les premières cotisations ont été imposées, que celle-ci était de bonne foi.

[62] En second lieu, les notions de bonne foi et de mauvaise foi bien que susceptibles d'application à diverses situations restent ontologiquement unitaires¹¹. La bonne foi, comme l'écrivent notamment les auteurs Pineau, Burman et Gaudet¹² recouvre deux situations, soit la croyance erronée en l'existence d'une situation juridique régulière et un comportement loyal, une attitude d'intégrité et d'honnêteté.

[63] Prenons donc ces deux éléments et examinons le comportement des parties.

[64] Il est exact que la C.S.S.T. a cru, à tort, en son pouvoir de cotiser l'appelante. Cependant, contrairement à ce que prétend mon collègue, celle-ci n'est pas devenue de mauvaise foi dès que le premier jugement de première instance¹³ a été rendu et que la partie II du Code canadien du travail a été adoptée¹⁴, c'est-à-dire dès le moment où, malgré l'incertitude juridique qui régnait, elle pouvait pouvoir penser qu'éventuellement elle cotisait sans droit. Plusieurs facteurs militent en faveur de l'opinion contraire.

[65] Tout d'abord, je ne pense pas que l'on puisse affirmer qu'un seul jugement de première instance, aussi bien motivé et aussi juridiquement juste soit-il, tranche le droit et sert donc d'avertissement à celui qui perd le procès, le rendant ainsi du fait même de mauvaise foi. La mauvaise foi, à mon avis, ne peut débiter qu'à partir du moment où le

⁸ *Loi modifiant le Code canadien du travail*, L.C. 1977, c. 27.

⁹ *Bell Canada c. C.S.S.T. et Bilodeau*, J.E. 82-1021 (C.S.).

¹⁰ Art. 2202 C.c.B.C. et art. 2805 C.c.Q.. Voir: V. KARIM, «Preuve et présomption de bonne foi», (1996) 26 *R.D.U.S.* 429.

¹¹ Voir: B. LEFEBVRE, *La bonne foi dans la formation du contrat*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998; «la bonne foi: notion protéiforme», (1996) 26 *R.D.U.S.* 321.

¹² J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, n^o 17.1, p. 35. Voir aussi: D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, n^o 1978, p. 1069.

¹³ *Bell Canada c. C.S.S.T. et Bilodeau*, J.E. 82-1021 (C.S.).

¹⁴ *Loi modifiant le Code canadien du travail*, L.C. 1977, c. 27.

plaideur, soit de façon certaine ou au moins probable, sait pertinemment que les sommes ne sont pas dues, hormis évidemment le cas d'abus de droit. Si tel était le cas, en effet, tous les justiciables devraient alors être considérés de mauvaise foi dès ce moment, et ce, même si le débat reste sérieux en appel et que tous comptent finalement sur la Cour suprême ou une juridiction d'appel pour fixer le droit. Un simple soupçon ne suffit pas. La bonne foi doit nécessairement être reliée à un élément subjectif, soit la croyance en l'existence d'une dette. La C.S.S.T. pouvait y croire sans doute jusqu'au moment où le litige a été tranché de façon définitive. Quant à l'adoption des modifications au Code du travail fédéral, dans un domaine aussi constitutionnellement controversé sur le partage des compétences, il ne me paraît pas exact d'affirmer que celles-ci supprimaient toute controverse.

[66] En troisième lieu, il est clair que le débat engagé était sérieux et que la C.S.S.T. avait de bons arguments à faire valoir. Il ne faut pas oublier, en effet, que celui-ci portait sur deux questions fondamentales à savoir : est-ce que l'appelante était vraiment une entreprise fédérale et ensuite (si la réponse s'avérait positive) est-ce qu'elle était soumise au régime géré par la C.S.S.T. Or, même la question de déterminer si l'appelante était une entreprise fédérale prêtait à controverse. Le droit était controversé à l'époque. Il suffit pour s'en rendre compte de lire la longue analyse que fait sur le sujet le juge Marquis dans la décision de première instance dans l'affaire *Bell*, précitée.

[67] En outre, parmi toutes les opinions judiciaires sur le sujet qui se sont prononcées certaines étaient d'un avis contraire à la solution apportée au litige par la Cour suprême et parfaitement rationnelles. Le débat était donc tout à fait réel¹⁵.

[68] Il me semble donc évident que la C.S.S.T. était en droit de croire sérieusement à ses prétentions tant que les arrêts de la Cour suprême n'avaient pas dit le droit. Il en eut été autrement si la C.S.S.T., sachant pertinemment qu'elle n'avait aucun droit, avait persisté dans sa contestation. Il y aurait eu alors abus de droit et donc mauvaise foi évidente.

[69] En quatrième lieu, cette fois sur le second volet de la bonne foi, soit l'existence d'un comportement loyal, là encore, les faits révèlent que la conduite de l'intimée est au-dessus de tout reproche.

[70] La meilleure preuve en est la convention du 6 novembre 1986 où elle renonce à invoquer la prescription d'un éventuel recours en répétition de l'indu. Elle évite ainsi à l'appelante l'obligation de déposer, pour interrompre la prescription, des procédures

¹⁵ *Courtois c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1983] C.A. 31. Voir aussi la longue dissidence de mon collègue, le juge Amédée Monet, dans *C.S.S.T. c. Bell Canada*, [1984] C.A. 510 p. 511 et s. On notera, en outre, que dans l'affaire *Alltrans Express Ltd. c. Colombie-Britannique*, la Cour d'appel de cette province avait conclu comme dans l'affaire *Courtois* que certaines dispositions relatives à l'inspection (similaires à celles de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*) étaient applicables aux entreprises de juridiction fédérale.

coûteuses et inutiles alors que les trois affaires mentionnées plus haut n'étaient pas encore tranchées.

[71] Enfin et en dernier lieu, on ne peut tout simplement pas imputer rétroactivement de la mauvaise foi parce que les arrêts de la Cour suprême se sont prononcés quelque six ans plus tard. Certes, le jugement final sur une question de pur droit déclare avec rétrospection ce qui est, et donc a toujours été, en principe, l'état du droit. On ne saurait pour autant confondre mauvaise foi, rétrospection et effet déclaratif du jugement. La bonne ou mauvaise foi s'apprécie au moment où le comportement en litige a lieu. D'ailleurs, je ferai remarquer sur cette question que le caractère absolu de l'effet déclaratif du jugement fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une remise en cause de la doctrine et de la jurisprudence française¹⁶.

[72] Je serai donc d'avis, contrairement à mon collègue, de rejeter le pourvoi avec dépens.

JEAN-LOUIS BAUDOUIN J.C.A.

¹⁶ GHESTIN, J. et G. GOUBEUX, *Traité de droit civil: introduction générale*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1994, n^{os} 516 et s., p. 480 et s.